



Fiduciaire
INCOGE

Comptabilité, Fiscalité, Gestion

Cotisations sociales – Nouveau régime

Principe de base : les cotisations sont calculées sur le revenu de l'année en cours

Depuis le 1/1/2015, les cotisations sociales sont **calculées sur le revenu professionnel de l'année en cours**. Les cotisations sociales de 2015 seront donc calculées sur le revenu professionnel imposable de 2015. Tant que le revenu de 2015 ne sera pas connu, l'indépendant paiera des cotisations provisoires, calculées sur son revenu d'il y a 3 ans, c'est-à-dire 2012.

Dès que le revenu de 2015 sera connu, une régularisation sera appliquée. Lors de cette régularisation, les cotisations provisoires de 2015 seront converties en cotisations définitives, calculées sur le revenu de 2015.

En 2015, les caisses d'assurances sociales inviteront les indépendants à payer des cotisations provisoires, calculées sur leur revenu professionnel de 2012.

Exemple :

Revenu professionnel de 2012 = 40 000 euros

Cotisations provisoires 2015 = 2 400,00 euros par trimestre.

Ce sont des **cotisations provisoires obligatoires**.

Cependant, l'indépendant peut **adapter** ces cotisations à ses revenus de 2015.

Adaptation à la hausse : simple demande à votre caisse d'assurances sociales ou versement volontaire d'un montant majoré avec les références reçues avec le versement du trimestre. Vous bénéficierez alors de la déduction fiscale des montants majorés volontairement versés dans votre déclaration fiscale IPP revenus 2014.

Adaptation à la baisse : il faut des éléments objectifs quant à la baisse de votre revenu 2015 par rapport celui de 2012, éléments qui doivent être démontrés dans un dossier adressé à votre caisse d'assurances sociales. L'adaptation à la baisse se fait par paliers. Pour plus d'informations à ce sujet nous référons à votre caisse d'assurances sociales.

Ce nouveau système de calcul des cotisations sociales des indépendants devait permettre d'éviter les régularisations telles qu'on les connaissait sous l'ancien régime. Il n'en est toutefois rien. Sous ce nouveau système de cotisations sociales qui s'apparente à des acomptes sur l'année en cours, il y aura presque **annuellement une régularisation**. Le système devient similaire à celui en place pour les versements anticipés d'impôts.

La caisse d'assurances sociales va **régulariser** les cotisations provisoires quand le revenu professionnel de 2015 **sera définitivement établi**, c'est-à-dire lorsque l'avertissement extrait de rôle aura été établi par l'administration fiscale.

Régularisation à la hausse (paiement) : si les cotisations provisoires établies par la caisse d'assurances sociales, calculées sur le revenu de 2012, s'avèrent trop basses, l'indépendant devra payer un supplément. **Aucune majoration** ne sera due sur ce montant.

Toutefois, l'indépendant qui a volontairement fait diminuer ses cotisations provisoires mais qui a estimé ses revenus trop bas, devra payer un supplément. **Une majoration** sera appliquée. Dans ce cas, des majorations seront cependant calculées sur le solde qui est resté impayé au 31 décembre de l'année des cotisations (2015). Ces majorations s'élèveront à 3% x le nombre de trimestres entre l'année des cotisations et la régularisation + une fois 7 %.

Régularisation à la baisse (remboursement) : si l'indépendant a fait augmenter ses cotisations provisoires mais qu'il a estimé son revenu trop haut, le solde lui sera remboursé ; il ne recevra pas de bonification sur le montant remboursé.

Observation importante !!

Une bonne estimation des cotisations augmentées est rentable sur le plan fiscal et évite d'importantes régularisations.

Autres modifications

- ✚ A partir de 2015, le revenu professionnel d'une année incomplète comptera également pour le calcul des cotisations sociales. Un indépendant qui débute au deuxième, troisième ou quatrième trimestre d'une année, paiera ainsi des cotisations sociales sur le revenu professionnel qu'il a gagné cette année-là, converti sur une base annuelle.
- ✚ En cas de changement d'activité à titre principal en activité à titre complémentaire (ou inversement) en cours d'année, l'indépendant n'est plus considéré comme un débutant. Le calcul des cotisations sera donc effectué sur le revenu professionnel global de cette année-là, qui a été perçu en partie à titre principal et en partie à titre complémentaire.